



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

modifiant une prescription générale applicable à la mise en place de 10 piézomètres sur le territoire des communes de Ver-sur-Mer et Meuvaines

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 Marais Arrière-littoraux du Bessin (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 2017 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des « eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien » ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature à Mme Émilie GORIAU, à M. Christophe GERVIS et à Mme Sophie MORVANNIC ;

VU le dossier de déclaration déposé le 10 décembre 2025 par le Syndicat Mixte Littoral Normand, relatif à la mise en place de 10 piézomètres sur le territoire des communes de Ver-sur-Mer et Meuvaines ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 décembre 2025 au Syndicat Mixte Littoral Normand ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de 10 piézomètres temporaires dans le cadre d'une étude hydraulique sur le marais de Ver-sur-Mer/Meuvaines ;

CONSIDÉRANT que cette étude doit permettre, entre autres, :

- d'appréhender le fonctionnement hydraulique du marais ;
- de connaître la circulation de l'eau au sein du marais ;
- de qualifier les arrivées d'eau douce au sein du site ;
- d'anticiper la montée des eaux dans un contexte de changement climatique et mesurer l'impact de la salinisation sur les milieux naturels ;
- de proposer un programme d'actions (dont travaux).

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé dispose que la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et le terrain foré, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que cette cimentation a pour objectif d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé permet au déclarant de demander la modification des prescriptions générales dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Littoral Normand a formulé dans son dossier de déclaration une demande de dérogation à l'obligation de cimenter l'espace interannulaire, conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans les objectifs du DOCOB du site Natura 2000 "Marais Arrière-littoraux du Bessin" ;

CONSIDÉRANT que les piézomètres temporaires seront installés à seulement 2 mètres de profondeur au maximum et qu'ils ne présenteront donc pas de risque de contamination directe de la nappe profonde par les eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT qu'une cimentation peut créer des dommages sur les zones humides de ce marais ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'il est possible de déroger à l'obligation de cimenter l'espace interannulaire dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont garanties par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orne aval – Seullès ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément aux dispositions des articles R.214-32 et suivants code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Littoral Normand, identifié comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisé à installer 10 piézomètres sur le territoire des communes de Ver-sur-Mer et Meuvaines dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 10 décembre 2025, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Description des ouvrages

Le projet prévoit la pose de 10 piézomètres de 2 mètres de profondeur au maximum.

Ces piézomètres présentent les caractéristiques suivantes :

- réalisation à partir de tubes PVC 50mm vissés, préalablement crépinés ;
- nivellement à partir des données de Breizh Mapping afin d'obtenir une précision de mesures piézométriques de l'ordre du centimètre ;
- géoréférencement des piézomètres avec attribution d'un code unique.

5 piézomètres sont instrumentés afin de suivre en continu les niveaux d'eau.

Les piézomètres sont localisés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dérogation

En application de l'article 15 de l'arrêté du 11 septembre 2003, il est dérogé à l'obligation de cimenter à l'espace interannulaire lors de la réalisation des piézomètres.

ARTICLE 5 : Début des travaux

Les travaux peuvent débuter à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Déclarations des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Infractions et sanctions

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 10 décembre 2025 et dans le présent arrêté constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 10 décembre 2025 et dans le présent arrêté un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers

Les maires des communes de Ver-sur-Mer et Meuvaines reçoivent copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté.

Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichées dans les mairies pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Aval Seulles reçoit également copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement:

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 02/02/2026

Pour le préfet et par délégation,

**Responsable de l'Unité
Police de l'Eau**

Sophie MORVANNIC

ANNEXE 1

Localisation des piézomètres

